



**COMPTE RENDU DE LA SEANCE
DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 7 JUILLET 2016**

L'an deux mille seize, le sept juillet, à vingt heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Sylvain SARAGOSA, Maire.

PRESENTS : Monsieur Sylvain SARAGOSA, Monsieur Georges SCHMITT, Madame Florence GABRY, Madame Isabelle PARENT, Monsieur Christophe VIGIER, Monsieur Jacques GAUBOUR, Monsieur Olivier POIGNON, Monsieur Fabrice HUYLEBROECK, Madame Katya SCHMITT, Madame Corinne TANGE, Monsieur Karim KENTACHE, Monsieur Eric CASSERON

PROCURATIONS: Monsieur Patrice BRONSART pouvoir à Madame Isabelle PARENT, Madame Evelyne POIGNON pouvoir à Monsieur Karim KENTACHE, Madame Aude POIREE pouvoir à Madame Florence GABRY, Madame Betty HUYLEBROECK pouvoir à Monsieur Fabrice HUYLEBROECK

EXCUSÉ(S) : Madame Betty HANAUER-BEASLAY, Monsieur Jacques LABARRE, Madame Martine GHENASSIA, Madame Véronique PETIT

ABSENT(S) : Monsieur Nuno CARNEIRO DIAS, Madame Jeanne FROIDUROT, Monsieur André LEFEVRE

SECRETAIRE DE SEANCE : Monsieur Christophe VIGIER

∞∞∞∞∞∞∞∞

La séance est ouverte à 20 H 00.

Monsieur le Maire constate que le quorum est atteint, procède à l'appel nominal des membres et informe l'assemblée qu'il a 4 pouvoirs en sa possession.

Exercice : 23 Présents : 12 Votants : 16 Excusés : 4 Absents : 3

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 12 MAI 2016

Monsieur le Maire soumet au vote du Conseil Municipal, le Procès-Verbal de la séance du 12 mai 2016 qui est approuvé à l'unanimité.

DECISIONS DU MAIRE PRISES DEPUIS LE 12 MAI 2016

Décision n° 2016-012 : Concerne le MAPA de mission de maîtrise d'œuvre pour la révision du PLU. Par décision n° 2016-007 ce marché a été attribué à la Sarl INGETER pour une rémunération forfaitaire de 35.550 € HT. Suite à une faute de frappe, il y a lieu de rectifier la durée d'exécution de ce marché qui est portée à 18 mois au lieu de 1 mois.

Décision n° 2016-013 : Portant sur le marché en procédure adaptée pour la maîtrise d'œuvre concernant la réhabilitation des anciennes salles paroissiales Rue de la République qui a été attribué à Monsieur RAVIOL, architecte pour un montant total HT de 60.500 €.

Décision n° 2016-014 : Portant sur une demande de subvention auprès du Conseil Départemental du Val d'Oise, selon de dispositif ARCC-VOIRIE à hauteur de 52.000 € HT, pour le réaménagement de la chaussée et des trottoirs rue de Bonnets dont le montant des travaux est estimé à 900.000 € HT.

Décision n° 2016-015 : Toujours dans le cadre du réaménagement de la chaussée et des trottoirs rue des Bonnets, une demande de subvention a également été faite auprès du Conseil Régional Ile de France à hauteur de 20 % du montant du marché.

Décision n° 2016/016 : Portant sur une demande de subvention, la plus élevée possible, auprès du Conseil Régional Ile de France dans le cadre de la réalisation d'un terrain d'activités multisports City Stade pour un coût HT de 43.321,35 €.

Décision n° 2016-017 : Portant sur la préemption d'un bien immobilier. La commune souhaitant dynamiser l'agriculture, protéger les espaces verts et préserver l'environnement par la création et l'aménagement de plusieurs jardins à disposition des Chaumontellois, le terrain cadastré AE 166 situé rue de la Fontaine, d'une surface de 410 m² a été préempté par une offre d'acquisition au prix de 15.000 €.

Décision n° 2016-018 : Portant sur une demande de subvention, la plus élevée possible, auprès du Conseil Départemental du Val d'Oise pour la réalisation d'un terrain d'activités multisports City Stade dont le montant est estimé à 43.321,35 € HT.

Décision n° 2016/019 : Portant sur l'élaboration d'un bail civil précaire pour la location d'un local commercial au 2 rue de la République, bail consenti et accepté moyennant un loyer annuel fixé forfaitairement pour les lieux à 1.800 € HT, pour une durée d'un an à compter du 1^{er} août 2016.

Décision n° 2016/020 : Portant sur le renoncement à l'exercice du droit de préemption sur les immeubles mentionnés ci-dessous :

N° DIA	Parcelle(s)
095 149 16 C 0023	AE 106
095 149 16 C 0024	AE 124-125
095 149 16 C 0025	AH 176
095 149 16 C 0026	AC 434 - 476
095 149 16 C 0027	AE 106
095 149 16 C 0028	AB 75
095 149 16 C 0029	AA 37
095 149 16 C 0030	AA 53
095 149 16 C 0031	AB 114-115-277

ORDRE DU JOUR

POINT N° 1 : ARRETE PREFECTORAL DE MODIFICATION DES PERIMETRES DES EPCI DU VAL D'OISE (FUSION COMMUNE DE COMMUNES PAYS DE FRANCE AVEC LA COMMUNAUTE DE COMMUNES CARNELLE PAYS DE FRANCE – **RAPPORTEUR : MONSIEUR LE MAIRE**

Avis sur l'arrêté préfectoral portant projet de périmètre pour la fusion de la Communauté de communes du Pays de France avec la Communauté de communes Carnelle Pays de France

Monsieur le Maire informe le conseil municipal :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 mars 2016 portant schéma départemental de coopération intercommunale du Val d'Oise (SDCI) ;

Vu la délibération n° 2015/060 du conseil communautaire de la CCPF en date du 14 décembre 2015 ayant émis un avis favorable à l'unanimité sur le projet de schéma départemental de coopération intercommunale ;

Vu l'amendement déposé le 11 mars 2016 par le Président du Conseil Départemental du Val d'Oise en commission départementale de coopération intercommunale (CDCI) visant à la sortie de la commune de Noisy sur Oise de la CC Carnelle Pays de France pour rejoindre la CC du Haut Val d'Oise ;

Vu l'avis favorable de la CDCI du 22 mars 2016 émis à l'unanimité des membres présents et représentés au nouveau SDCI prenant effet au 1^{er} janvier 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 avril 2016 portant projet de périmètre pour la fusion de la Communauté de communes du Pays de France avec la Communauté de communes Carnelle Pays de France ;

Vu les statuts de la Communauté de communes du Pays de France, créée le 20 décembre 1993 pour une durée illimitée et qui ont, pour la dernière fois, été modifiés le 21 septembre 2015 ;

Il est proposé au conseil communautaire de donner un avis sur le projet de périmètre pour la fusion de la Communauté de communes du Pays de France avec la Communauté de communes Carnelle Pays de France.

La fusion avec la Communauté de communes Carnelle Pays de France s'effectue *in fine* avec 9 communes (sur 10) d'entre elles, la commune de Noisy sur Oise ayant, de son côté, souhaité adhérer à la CC du Haut Val d'Oise.

Au 1^{er} janvier 2017 la fusion unira donc dans un même EPCI à fiscalité propre les communes suivantes :

- | | |
|------------------------|--------------------------|
| • Asnières-sur-Oise | • Luzarches |
| • Baillet-en-France | • Mareil-en-France |
| • Bellefontaine | • Maffliers |
| • Belloy-en-France | • Montsoult |
| • Châtenay-en-France | • Seugy |
| • Chaumontel | • Saint-Martin-du-Tertre |
| • Epinay-Champlâtreux | • Viarmes |
| • Jagny-sous-Bois | • Villaines-sous-Bois |
| • Lassy | • Villiers-le-Sec |
| • Le Plessis-Luzarches | |

Il est proposé au conseil municipal d'émettre un avis favorable sur le projet de périmètre pour la fusion de la Communauté de communes du Pays de France avec la Communauté de communes Carnelle Pays de France.

Le Conseil municipal ;
Après en avoir délibéré ;
A l'unanimité :

EMET un avis favorable sur le projet de périmètre pour la fusion de la communauté de communes du Pays de France avec la communauté de communes Carnelle Pays de France.

<u>POINT N° 2</u> : ARRET DU REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE – RAPPORTEUR MONSIEUR LE MAIRE

Monsieur le Maire informe :

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles L. 581-14 et suivants ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L. 153-8 et suivants, L. 103-3 et R. 153-1 et suivants ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 4 décembre 2014 prescrivant l'élaboration du règlement local de publicité sur l'ensemble du territoire communal et définissant les objectifs du règlement local et les modalités de concertation mises en œuvre à l'occasion de cette élaboration ;

La publicité, les enseignes et pré-enseignes sont régies par les dispositions du chapitre 1^{er} du titre VIII du livre V du Code de l'Environnement édictées pour des préoccupations de protection du cadre de vie.

Depuis janvier 2004, la commune de Chaumontel est incluse dans le périmètre du Parc Naturel Régional Oise Pays de France, situation qui, au regard de la réglementation, induisait une interdiction de publicité à laquelle il pouvait être dérogé par l'institution d'un règlement local de publicité.

C'est notamment une des raisons qui avait motivé la décision prise par le conseil municipal de Chaumontel en 2014 d'engager l'élaboration d'un règlement local de publicité. La délibération en date du 9 décembre 2014 a ainsi fixé pour objectifs de l'élaboration du règlement local :

- de concilier la protection et la mise en valeur du patrimoine bâti et naturel avec une expression publicitaire raisonnable, admise sur des secteurs limités et dans les limites maximales des prescriptions applicables aux agglomérations de moins de 10 000 habitants ;
- de prendre en compte les besoins de publicité extérieure indispensables à l'activité économique (même dans un lieu protégé) en l'admettant *a minima* sur quelques mobiliers urbains, dans les zones appropriées ;
- de maintenir les possibilités légales pour l'affichage d'opinion et la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif (6 m² minimum) ;
- de compléter les dispositions normatives nationales applicables aux enseignes, par des règles de positionnement en façade notamment, favorisant leur insertion.

Le conseil municipal avait également déterminé les modalités de la concertation qui seraient mises en œuvre pour l'élaboration du règlement local de publicité :

- Information des habitants par la publication d'avis sur le site internet de la commune et dans le bulletin local « *le Petit Chaumontellois* » ;
- Ouverture d'un registre en vue de recueillir les observations éventuelles du public, à l'accueil de la mairie de Chaumontel ;
- Possibilité donnée aux personnes intéressées (au sens de l'article L.581-14-1 du code de l'environnement), et en particulier à tout organisme ou association compétents en matière de paysage, de publicité, d'enseignes et pré-enseignes, d'environnement, d'architecture, d'urbanisme, d'aménagement du territoire, d'habitat et de déplacements, d'adresser une demande écrite au Maire s'ils souhaitent participer à la réunion technique proposée ;
- Organisation d'une réunion technique avec les organismes ou associations compétents mentionnés ci-dessus.

Durant toute l'année 2015, les travaux d'élaboration ont été conduits et le conseil municipal a débattu des orientations principales du projet de règlement local lors de sa séance du 15 avril 2015. La concertation citoyenne et avec les professionnels et associations réunis en février 2015 a été menée et son bilan sera arrêté préalablement à l'arrêt du projet.

Toutefois, la caducité de la charte du PNR depuis le 13 janvier 2016 a modifié le régime juridique applicable à la publicité et aux enseignes sur le territoire de Chaumontel ; pour autant, les objectifs essentiels tels qu'ils ont été exprimés par le conseil municipal lors de la prescription de l'élaboration du règlement local de publicité ne sont pas remis en cause et restent parfaitement pertinents : la présence de la publicité doit être contenue et les enseignes réglementées. Même s'il ne s'agit plus de « réintroduire » des possibilités limitées d'affichage publicitaire là où l'existence du parc naturel régional et de sa charte entraînait une interdiction légale de principe, la commune de Chaumontel entend toujours, par son règlement local de publicité, limiter les possibilités d'affichage publicitaire dans son agglomération.

C'est pourquoi la commune souhaite pouvoir adopter le règlement local de publicité dont elle a engagé l'élaboration ; l'un des effets notoires de l'adoption de son RLP sera, au-delà de la limitation de la présence publicitaire, le transfert au Maire, du pouvoir de police administrative

qui relève, en l'absence de règlement local de publicité, du seul Préfet, que ce soit pour délivrer les autorisations d'enseignes ou pour mettre en œuvre la procédure administrative de mise en conformité en cas d'infraction.

Cependant les possibilités juridiques offertes au projet de règlement sont sensiblement différentes puisqu'en l'absence d'interdiction légale de publicité (qui résultait de l'existence de la charte de PNR), le règlement local peut restreindre les possibilités admises par la réglementation nationale, sans créer d'interdiction générale de publicité.

C'est pourquoi le projet de règlement qu'il est proposé d'arrêter est très simple et justifié dans le rapport de présentation : une seule zone de publicité couvre la totalité du territoire aggloméré dans laquelle :

- la publicité admise sur les murs de bâtiments est plus contrainte : surface limitée à 2 m² (au lieu de 4 m²), limitation à 1 seul dispositif par unité foncière (au lieu de 2 voire plus), hauteur maximale d'installation abaissée à 3 mètres (au lieu de 6 mètres) ;
- la publicité est admise à titre accessoire sur le mobilier urbain dans les conditions de la réglementation nationale, sauf dans les 50 premiers mètres des entrées de ville, où elle n'est admise que sur les abris destinés au public ;

Par contre, dans le souci de maîtrise de l'installation des enseignes, le projet de règlement local comporte aussi un certain nombre de règles permettant d'assurer une bonne intégration des enseignes dans leur environnement.

Le projet proposé à arrêt comporte :

- le rapport de présentation qui présente le diagnostic de la situation actuelle, pose les enjeux de réglementation locale et justifie les dispositions proposées ;
- les dispositions réglementaires et le plan de zonage ;
- en annexe : l'arrêté du 28 janvier 2016 fixant les limites d'agglomération et plan correspondant.

Préalablement à l'arrêt de ce projet de règlement, il est demandé au conseil municipal d'arrêter le bilan de la concertation qui a été conduite tout au long des travaux d'élaboration.

Cette concertation a été menée selon les modalités fixées dans la délibération du 04 décembre 2014. Dans ce cadre, une première phase de l'élaboration a permis d'établir le diagnostic de la situation et de le partager avec plusieurs types d'interlocuteurs :

- 2 réunions avec les personnes publiques associées le 12 février 2015 et le 28 avril 2016 ;
- une réunion avec les professionnels de l'affichage et associations le 12 février 2015 ;
- un registre a été ouvert en mairie de Chaumontel depuis le 28 janvier 2016 et mis à la disposition du public pour recueillir ses observations écrites et suggestions ;
- des informations ont été publiées dans le bulletin municipal « Le Petit Chaumontellois » (n° 45 de janvier 2016) et sur le site Internet de la ville depuis le mois de mai 2016.

Ce processus de concertation a permis de présenter à l'ensemble des personnes intéressées les éléments du projet de règlement, de recueillir leurs avis et propositions à cet endroit et d'apporter des corrections par rapport aux propositions présentées.

Les phases de concertation préalables étant désormais terminées, il convient d'arrêter le projet de règlement, étape majeure de la procédure d'élaboration et qui marque la fin des études.

Les étapes prochaines de la procédure seront :

- la transmission début juillet du projet arrêté, au préfet et aux personnes publiques associées à l'élaboration du RLP et à la commission départementale de la nature, des paysages et des sites pour recueillir leur avis ; ces avis seront réputés favorables s'ils n'ont pas été émis dans un délai de 3 mois suivant la demande d'avis ;
- A partir d'octobre 2016, organisation d'une enquête publique d'une durée minimale de 30 jours ;
- Approbation du règlement par le conseil municipal à partir de décembre 2016.

Le Conseil municipal ;
Après en avoir délibéré ;
A l'unanimité :

ARRETE le bilan de la concertation mise en œuvre à l'occasion de l'élaboration du règlement local de publicité, dont les modalités correspondent à celles qui ont été définies par la délibération du conseil municipal en date du 4 décembre 2014 ;

ARRETE le projet de règlement local de publicité, tel qu'il est annexé à la présente délibération ;

CHARGE Monsieur le Maire de mettre en œuvre la présente délibération qui sera transmise, accompagnée du projet de règlement local de publicité annexé :

- au Préfet du Département du Val d'Oise,
- au Président du Conseil Régional d'Ile de France,
- au Président du Conseil Départemental du Val d'Oise,
- au Président du Syndicat Mixte du Parc Naturel Régional Oise Pays de France,
- au Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Val d'Oise,
- au Président de la chambre des métiers du Val d'Oise,
- au Président de la chambre d'agriculture du Val d'Oise,

PRECISE que la présente délibération sera affichée en mairie pendant un mois, conformément aux articles R. 153-3 du Code de l'Urbanisme.

POINT N° 3 : AUTORISATION DE SIGNATURE DE LA PROMESSE DE VENTE DES PARCELLES AH – (, AH 210 ET HA 212 AU GROUPEMENT FLINT / QUARTZ – RAPPORTEUR : MONSIEUR LE MAIRE

Le Conseil municipal ;
Sur proposition du Maire ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2241-1 ;

Vu l'avis de France Domaine en date du 27 juin 2016 ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire duquel il résulte :

1°) Que la Commune est propriétaire d'un terrain cadastré section AH numéros 65, 210 et 212, acquis en 2007 et dépendant de son domaine privé.

2°) Que ce terrain n'ayant pas reçu l'affectation qui était envisagée à l'époque de son acquisition, la Commune a souhaité procéder à sa cession, dans le cadre de l'arbitrage de son patrimoine.

3°) Que la maîtrise du développement urbanistique de l'entrée de ville sud de Chaumontel constitue un objectif essentiel de la Commune afin de marquer plus nettement son caractère remarquable de première ville dont l'intégralité du territoire est située dans le périmètre du Parc Naturel Régional Oise Pays de France.

4°) Que de plus, la Commune de Chaumontel, au titre du développement économique local, entend profiter de la présence de la Route Départementale 316 Paris/Chantilly qui traverse le territoire communal du nord au sud ; une estimation des services de la direction des routes du Conseil Départemental du Val d'Oise apprécie ainsi à plus de 24 000 passages de véhicules terrestres par jour ; la Commune entend par conséquent pouvoir promouvoir et développer le tissu économique et commercial alors que celui-ci demeure fragile et limité.

5°) Qu'en vue de procéder à la cession du terrain ci-dessus visé, la Commune a organisé une consultation ayant fait l'objet d'une publication dans le Moniteur des Travaux Publics entre le 18 avril 2015 et le 18 mai 2015, afin d'obtenir des offres d'acquisition du terrain accompagnées

de la proposition de réalisation d'un projet de construction compatible avec les objectifs urbanistiques de la Commune.

6°) Qu'en réponse à cette consultation, la Commune a reçu trois propositions qui ont été étudiées et qu'au final la proposition formulée par les sociétés Groupe Flint Immobilier et Quartz consistant en une offre d'acquisition du terrain moyennant un prix de 1.100.000 € en vue de la réalisation d'un projet immobilier à usage d'habitation collective et des commerces en pied d'immeuble et la possibilité pour la commune d'acquérir en l'état futur d'achèvement les locaux commerciaux bruts de béton a été retenue.

7°) Qu'un projet de promesse de vente (ci-joint) a été préparé en vue de la cession du terrain et que le projet d'acquisition des locaux commerciaux en l'état futur d'achèvement fera l'objet d'une délibération distincte.

Après en avoir délibéré ;

A la majorité (15 pour – 1 abstention) :

AUTORISE la vente, dans le cadre de la gestion du patrimoine communal classé dans son domaine privé et du simple exercice du droit de propriété de la Commune, du terrain cadastré section AH numéro 65, AH numéro 210 et AH numéro 212, aux sociétés Groupe Flint Immobilier et Quartz, ou à toute société détenue par ces dernières qu'elles se substitueraient, moyennant le prix de 1.100.000,00 euros.

DECIDE que le prix de vente sera payable à terme lors de la livraison à la Commune des locaux commerciaux bruts de béton devant être acquis par cette dernière en l'état futur d'achèvement concomitamment à la vente du terrain.

AUTORISE les sociétés Groupe Flint Immobilier et Quartz à déposer sur le terrain une demande de permis de construire pour la réalisation du projet immobilier à usage d'habitation avec commerces en pied d'immeuble pour une Surface de Plancher de 5.000 m² environ, tel que prévu dans l'offre soumise par ces sociétés à la Commune en réponse à la consultation organisée par cette dernière.

<u>POINT N° 4</u> : AUTORISATION DE SIGNATURE D'UN CONTRAT DE RESERVATION AU PROFIT DE LA COMMUNE – RAPPORTEUR : MONSIEUR LE MAIRE
--

Le Conseil municipal ;

Sur proposition du Maire ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2241-1,

Vu l'avis de France Domaine en date du 27 juin 2016,

Vu la délibération du Conseil Municipal intervenue ce jour préalablement aux présentes, ayant autorisé la vente par la Commune du terrain cadastré section AH numéros 65, 210 et 212

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire duquel il résulte :

1°) Que la Commune de Chaumontel , au titre du développement économique local , entend profiter de la présence de la Route Départementale 316 Paris/Chantilly qui traverse le territoire communal du nord au sud ; une estimation des services de la direction des routes du Conseil Départemental du Val d'Oise apprécie ainsi à plus de 24 000 passages de véhicules terrestres par jour ; la Commune entend par conséquent pouvoir promouvoir et développer le tissu économique et commercial alors que celui-ci demeure fragile et limité.

2°) Qu'en vue de procéder à la cession du terrain cadastré section AH numéros 65, 210 et 212, la Commune a organisé une consultation, ayant fait l'objet d'une publication dans le Moniteur des Travaux Publics entre le 18 avril 2015 et le 18 mai 2015, afin d'obtenir des offres d'acquisition du terrain accompagnées de la proposition de réalisation d'un projet de construction compatible avec les objectifs urbanistiques de la Commune.

3°) Qu'en réponse à cette consultation, la Commune a reçu trois propositions qui ont été étudiées et qu'au final la proposition formulée par les sociétés Groupe Flint Immobilier et Quartz consistant en une offre d'acquisition du terrain en vue de la réalisation d'un projet immobilier à

usage d'habitation collective et des commerces en pied d'immeuble et la possibilité pour la commune d'acquérir en l'état futur d'achèvement les locaux commerciaux bruts de béton a été retenue.

4°) Que dans le cadre de la proposition formulée par les sociétés Groupe Flint Immobilier et Quartz, la Commune a la possibilité d'acquérir en l'état futur d'achèvement, moyennant le prix de 1.100.000,00 euros hors taxe qui sera majoré de la TVA au taux en vigueur, les locaux commerciaux situés au rez-de-chaussée du projet immobilier, représentant une surface de 1.000 m² environ, bruts de béton, les travaux d'aménagement étant à la charge des futurs preneurs.

5°) Que cette opération constitue une opportunité pour la Commune de pouvoir disposer de locaux commerciaux pouvant être loués à des preneurs en vue de développer le tissu économique et commercial local.

6°) Qu'un projet de contrat de réservation (ci-joint) a été préparé et est en cours de finalisation avec les sociétés Groupe Flint Immobilier et Quartz.

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité :

AUTORISE l'acquisition, dans le cadre d'une vente d'immeuble à construire en rez-de-chaussée, du programme immobilier devant être réalisé par les sociétés Groupe Flint Immobilier et Quartz (ou leur substitué) sur le terrain cadastré section AH numéro 65, AH numéro 210 et AH numéro 212, des locaux commerciaux bruts de béton, fluides en attente et vitrines courantes posées (les travaux d'aménagement étant à la charge des futurs preneurs), représentant une surface d'environ 1.000 m², moyennant le prix hors taxe de 1.100.000,00 euros, lequel sera majoré de la TVA au taux en vigueur (soit sur la base du taux actuel de 20 %, un prix TTC de 1.320.000,00 euros).

DECIDE que le prix de vente sera payable à terme selon l'échéancier suivant :

- 95 % à la livraison des locaux à la Commune,
- 3 % à la levée des réserves,
- 2 % à la justification de la non opposition à la conformité de l'ensemble immobilier par rapport au permis de construire obtenu.

**POINT N° 5 : CREATION D'UN BUDGET ANNEXE « LOCATIONS ASSUJETTIES A LA TVA » -
RAPPORTEUR : MONSIEUR LE MAIRE**

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée délibérante :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'instruction de la nomenclature comptable M 14;

Le budget annexe a pour objet de regrouper les opérations d'un même domaine d'activités ayant une certaine autonomie et qui consiste à rendre ou à produire des services qui s'auto-financent.

Le service dispose ainsi d'un budget et d'une comptabilité distincts, dont l'exécution donne lieu à l'émission de mandats de paiements et de titres de recettes dans des séries de bordereaux distinctes de celles du budget principal.

Eriger un service en budget annexe revêt donc les intérêts suivants :

1. fournir des indications détaillées sur le fonctionnement de ce service, suivre d'année en année l'évolution de sa situation financière, dégager ses propres résultats et retracer l'affectation donnée à ces résultats ;
2. décrire les mouvements financiers qui s'opèrent entre le budget général et le budget annexe : constitution, augmentation ou diminution du fonds d'établissement, versement d'excédents d'exploitation, versement de subventions (si nécessaire de couvrir un déficit d'exploitation) ;
3. Faciliter la mise en œuvre des obligations fiscales et notamment les déclarations de TVA ;

4. Isoler les risques financiers de certaines opérations qui peuvent être importants compte tenu de la nature de ces opérations et de leur durée (cas par exemple des opérations d'aménagement, ZAC, lotissements...)

Afin de mettre en évidence les opérations de locations dans lesquelles la Commune de Chaumontel entend progressivement investir de manière croissante et alors que ces locations sont assujetties à la Taxe sur la Valeur Ajoutée, il est proposé au conseil municipal de créer un budget annexe « locations assujetties à la TVA ».

Toutes les recettes et les dépenses relatives à ces locations seront donc inscrites à ce budget annexe « locations assujetties à la TVA » à compter de 2017 et donneront lieu à versement (pour les recettes) ou récupération (pour les charges) de TVA de manière mensuelle.

Sur proposition de Monsieur le Maire ;
Le Conseil municipal ;
Après en avoir délibéré ;
A l'unanimité ;

AUTORISE la création d'un budget annexe « Locations assujetties à la TVA », à compter du 1^{er} janvier 2017.

<u>POINT N° 6 : CESSIION DE LA BALAYEUSE COMMUNALE A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES PAYS DE FRANCE – RAPPORTEUR : MONSIEUR GEORGES SCHMITT</u>
--

Afin d'assurer les opérations de balayage et de nettoyage de sa voirie communale, la commune de Chaumontel possède depuis 2004 une balayeuse laveuse, qui est aujourd'hui sous utilisée.

Dans le cadre du projet de mutualisation des moyens et des services techniques à l'échelle intercommunale, la Communauté de communes du Pays de France est fortement intéressée par l'acquisition de cette balayeuse afin d'élargir les opérations de balayage mécanisé aux communes qui souhaitent bénéficier de ce service.

Le prix de vente étant fixé à 29 000 € HT.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'avis favorable de la communauté de communes du pays de France et la délibération du conseil communautaire du 6 juin 2016,
Vu le budget primitif 2016,

Considérant la proposition de cession de la balayeuse formulée par la Commune de Chaumontel à la CCPF au prix de 29 000 € HT, soit 34 800 € TTC.

Il est proposé au conseil municipal de céder la balayeuse à la CCPF pour un montant de 29 000 € HT soit 34 800 € TTC.

La recette sera imputée à l'article 775 du budget principal 2016.

Le Conseil municipal ;
Après en avoir délibéré ;
A l'unanimité ;

DECIDE de céder la balayeuse à la CCPF pour un montant de 29 000 € HT soit 34 800 € TTC.

<u>POINT N° 7 : RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITES 2015 DE LA CCPF – RAPPORTEUR : MONSIEUR LE MAIRE</u>
--

Vu l'article L 5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif au rapport d'activité annuel et notamment son alinéa stipulant qu'il incombe au Président de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale d'adresser chaque année au Maire de chaque commune membre un rapport retraçant l'activité de l'établissement ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la Communauté de Communes Pays de France adoptée en sa séance du 6 juin 2016 par laquelle l'assemblée délibérante a donné acte au Président de la CCPF de la présentation de son rapport annuel d'activités 2015 ;

Le Conseil Municipal ;

PREND ACTE du rapport d'activité 2015 de la Communauté de Communes Pays de France.

<u>POINT N° 8 : RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITES 2015 DU DELEGATAIRE DU SERVICE PUBLIC DE DISTRIBUTION D'EAU POTABLE VEOLIA – RAPPORTEUR : MADAME FLORENCE GABRY</u>

Madame Florence GABRY, Adjointe au Maire rappelle à l'assemblée délibérante :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 1411-3 ;

Le délégataire titulaire d'une DSP produit chaque année avant le 1er juin à l'autorité délégante un rapport comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution de la délégation de service public et une analyse de la qualité de service. Ce rapport est assorti d'une annexe permettant à l'autorité délégante d'apprécier les conditions d'exécution du service public.

Dès la communication de ce rapport, son examen est mis à l'ordre du jour de la plus prochaine réunion de l'assemblée délibérante qui en prend acte.

Le conseil municipal **PREND ACTE** de la présentation et de l'examen du rapport 2015 du délégataire du service public de distribution de l'eau potable VEOLIA.

<u>POINT N° 9 : ADHESION AU GROUPEMENT DE COMMANDES SANTE / PREVOYANCE PAR LE CIG – RAPPORTEUR : MONSIEUR LE MAIRE</u>

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code des assurances ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et notamment son article 25 alinéa 6 ;

Vu le décret n° 2011-1474 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics relatif au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu la directive 2004/18/CE du Parlement européen et du Conseil, du 31 mars 2004, relative à la coordination des procédures de passation des marchés publics de travaux, de fournitures et de services ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration du CIG en date du 11 avril 2016 approuvant le lancement d'une consultation pour la passation d'une convention de participation dans le domaine de la protection sociale complémentaire ;

Considérant les documents transmis (courrier et calendrier prévisionnel) par le CIG ;

Jugées anti-concurrentielles par la Commission européenne en juillet 2005 et depuis l'abrogation de l'arrêté Chazelle en mars 2006, les participations financières des employeurs aux contrats de complémentaire santé et prévoyance de leurs agents étaient privées de fondement juridique.

La loi de modernisation de la fonction publique du 2 février 2007 a créé un article 88-2 dans la loi du 26 janvier 1984 afin de préciser le cadre dans lequel les employeurs publics territoriaux peuvent aider leurs agents à acquérir une protection sociale complémentaire.

Le décret de 2011 a mis en place un dispositif juridique compatible avec le droit communautaire destiné à remplacer les anciennes aides versées aux mutuelles de fonctionnaires territoriaux.

Ce décret a permis le renforcement du dialogue social entre l'employeur et les représentants des salariés. Il permet, en complément de l'action sociale classique, d'attribuer une aide complémentaire aux agents de la fonction publique territoriale, et de leur accorder une forme de « salaire social ». A l'heure où la concurrence entre les collectivités bat son plein en matière de recrutement et notamment sur les métiers en tension, il est opportun de réfléchir à ce type de contribution pour renforcer l'attractivité des collectivités.

Les bénéficiaires :

Les agents concernés par ce dispositif sont les fonctionnaires ainsi que les agents de droit public et de droit privé. Les retraités bénéficient indirectement du dispositif compte tenu de la solidarité entre les bénéficiaires actifs et retraités imposée aux contrats et règlements éligibles à la participation des collectivités.

L'adhésion à une protection sociale complémentaire est facultative pour les agents actifs et retraités. Corrélativement, l'aide apportée aux actifs n'est, en aucun cas, obligatoire pour les collectivités (loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, article 22 bis).

La participation, s'il y en a une, sera versée soit directement à l'agent (montant unitaire) soit via une mutuelle, une institution de prévoyance ou une entreprise d'assurances sous forme d'un montant d'aide par agent, multiplié par le nombre d'agents. Son montant peut être modulé par la collectivité selon le revenu ou la composition familiale de l'agent, dans un but d'intérêt social (art. 23 et 24).

Les garanties :

S'agissant des risques concernés, les collectivités peuvent apporter leur participation :

- Soit au titre des risques portant atteinte à l'intégrité physique de la personne et des risques liés à la maternité (**risque « santé »**) ;
- Soit au titre des risques incapacité, invalidité et décès (**risque « prévoyance »**) ;
- Soit au titre des deux risques.

Les modalités :

Le dispositif réglementaire prévoit deux possibilités, exclusives l'une de l'autre, pour les collectivités qui souhaitent contribuer aux contrats de leurs agents :

- La contribution a priori sur tous les contrats préexistants qui auront été labellisés par des organismes agréés : **procédure de labellisation** ;
- La contribution à un contrat négocié auprès des opérateurs (mutuelles, instituts de prévoyance ou assureurs) via une **convention de participation** souscrite après mise en concurrence. Cette option permet aux employeurs de mieux maîtriser leur budget dans la mesure où seuls les contrats souscrits auprès du ou des opérateurs retenus pourront faire l'objet de leur participation financière. De plus, les organisations syndicales et les agents peuvent être associés à la définition des garanties lors de la mise au point du cahier des charges de la consultation.

Quelle que soit la formule choisie, les contrats et règlements devront, pour être éligibles à la participation des collectivités, respecter certains **principes de solidarité** décrits dans le décret.

Le rôle des Centres de Gestion :

L'article 25 de la loi du 26 janvier 1984 reconnaît la compétence des Centres de Gestion pour conclure une convention de participation pour le compte des collectivités et établissements de leur ressort qui le demandent. Le CIG, comme la loi l'y autorise, s'apprête donc à lancer une consultation pour le compte des collectivités qui le lui auront demandé.

Cette démarche simplifie la procédure juridiquement sécurisée pour les collectivités puisque le CIG se charge de l'ensemble, y compris de la récupération des informations relatives aux agents retraités, grâce à son partenariat avec la CNRACL et l'IRCANTEC. Par ailleurs, les effets de seuils de mutualisation décuplés selon le nombre d'agents participants renforcés par l'incitation que constitue la participation des employeurs, permettront d'obtenir des conditions tarifaires attractives. Cette expérience de mutualisation a été réalisée à plusieurs reprises, notamment dans le cadre des contrats d'assurance statutaire, du contrat cadre d'action sociale (PASS Territorial du CIG Grande Couronne) ou encore de la mise en place d'une plateforme de dématérialisation des marchés publics.

Le CIG enfin accompagnera les collectivités dans leur communication auprès de leurs agents, notamment sur l'ensemble des services dits « associés », d'accompagnement des agents, que le CIG aura pu négocier lors de la mise en concurrence. Par ailleurs il est en mesure de définir des

garanties adaptées et modulables en concertation avec, d'une part, une commission constituée paritairement et, d'autre part, son Comité Technique.

Le CIG, soucieux de respecter les délais imposés par le décret, sera, au vu des mandats confiés par les collectivités, en mesure de proposer une convention de participation fin 2016, pour une prise d'effet au 1^{er} janvier 2017.

Présentation de la procédure :

La procédure de mise en concurrence imposée et décrite par le décret est une procédure ha hoc, indépendante du Code des marchés publics. Il convient, toutefois, de rappeler que cette procédure entre dans le champ d'application de la Directive 2004/18/CE du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004, relative à la coordination des procédures de passation des marchés publics de travaux, de fournitures et de services.

La procédure de consultation conduite par le CIG portera sur les deux risques : le risque santé et le risque prévoyance. Les collectivités pourront signer la convention d'adhésion pour l'un ou l'autre risque ou les deux.

Le fait de confier la procédure de mise en concurrence au CIG ne dispense pas les collectivités d'engager le dialogue social, et notamment de saisir leur Comité Technique notamment sur le montant de la participation.

La Commune de Chaumontel peut se rallier à la mise en concurrence effectuée par le CIG. La mission alors confiée au CIG doit être officialisée par une délibération permettant à la collectivité d'éviter de conduire sa propre consultation.

Les garanties et les taux de cotisation obtenus seront présentés aux collectivités avant signature de la convention de participation. C'est lors de la signature de la convention de participation que les collectivités se prononceront sur le montant de la participation qu'elles compteront verser.

La Commune de Chaumontel ne pourra signer la convention d'adhésion qu'après saisine de son CT et nouvelle délibération de son conseil municipal.

A noter, bien entendu, que toutes les collectivités, à l'issue de la consultation, garderont la faculté de signer la convention d'adhésion ou non.

Le Conseil municipal ;
Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire ;
Après en avoir délibéré ;
A l'unanimité :

DECIDE de se joindre à la procédure de mise en concurrence pour la passation de la convention de participation que le Centre Interdépartemental de Gestion va engager courant 2016 conformément à l'article 25 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

PREND ACTE que les tarifs et garanties lui seront soumis préalablement afin qu'il puisse prendre ou non la décision de signer la convention de participation souscrit par le CIG à compter du 1^{er} janvier 2017.

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire lève la séance à 20 H 32

Fait à Chaumontel, le 8 juillet 2016
Le Maire,
Sylvain SARAGOSA